



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°89 du 01 août 2016

SOMMAIRE

DRAC	arrêté n°2016/0705 portant classement au titre des monuments historiques de l'orgue de l'église Notre-Dame-de-la-Miséricorde de PROPRIANO (Corse-du-Sud)
16-1369	portant autorisation de tirs nocturnes pour la destruction de sangliers sur la commune de Tolla
16-1434	portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement « Antargaz » sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit « Le Ricanto »
16-1440	portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2016
16-1449	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BPAI Anchetti à Ajaccio.
16-1450	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Entreprise Rent A Car à Ajaccio.
16-1451	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Parking Charles Ornano à Ajaccio.
16-1452	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Speed Bike à Ajaccio.
16-1453	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Siège SARL Ollandini à Ajaccio.
16-1454	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – SARL Ollandini Parc Avis à Ajaccio.
16-1455	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Torre Entreprise Cavone à Ajaccio.
16-1456	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GEDIMAT Anchetti à Sarrola-Carcopino.
16-1457	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GEDIMAT Anchetti Sagone à Coggia.
16-1458	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Usine de ciment GEDIMAT Anchetti à Sarrola-Carcopino.
16-1459	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Parapharmacie E-Leclerc à Sarrola-Carcopino.
16-1460	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL DEFI à Porto-Vecchio.
16-1461	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – SARL Ollandini Parc Avis à Figari.
16-1462	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Performance Composite Méditerranéen à Tavaco.
16-1463	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Polytek Moulage System à Tavaco.
16-1464	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Transports G Agostini à Porto-Vecchio.
16-1465	portant autorisation temporaire d'un système de vidéoprotection – municipalité d'Ajaccio.
16-1496	portant modification statutaire de la communauté des communes des Deux Sevi

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 2016/0705 portant classement au titre des monuments historiques de l'orgue
de l'église Notre-Dame-de-la-Miséricorde de PROPRIANO (Corse-du-Sud) - code INSEE : 20249

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 1^{er} octobre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de PROPRIANO (Corse-du-Sud) en sa séance du 1^{er} avril 2016,

Considérant que la conservation de l'orgue, en totalité (partie instrumentale et buffet), de l'église Notre-Dame-de-la-Miséricorde de PROPRIANO (Corse-du-Sud), œuvre de la maison « H. & F. Vignolo, Frères & Fils » à Marseille, vers 1907, présente un intérêt public au point de vue de l'art et de l'histoire en tant que témoin de l'évolution de la facture instrumentale du XX^e siècle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier – immeuble par destination – ci-après désigné :

CORSE

2A – Corse-du-Sud – PROPRIANO – église Notre-Dame-de-la-Miséricorde -

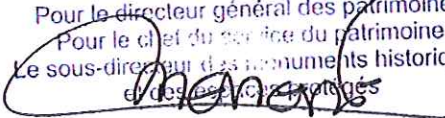
Orgue en totalité (partie instrumentale et buffet), œuvre de la maison « H. & F. Vignolo, Frères & Fils » à Marseille, vers 1907.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, et à l'affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 08 JUIL. 2016

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des lieux protégés



Emmanuel ÉTIENNE



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Dossier suivi par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° *16-1369* en date du **12 JUL. 2016** portant autorisation de tirs nocturnes pour
la destruction de sangliers sur la commune de Tolla.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu la demande du 30 juin 2016 de monsieur Félix SALINI, lieutenant de louveterie de la circonscription de Bastelica, sollicité par madame Mathéa Casalta, demeurant à Tolla ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 6 juillet 2016 ;

Considérant les dégâts générés par les populations de sangliers sur la propriété de Mme Mathéa CASALTA,
Considérant la crainte de la propriétaire et par mesure de sécurité publique,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 - Sont autorisées sur la commune de Tolla :

- six opérations de tirs de destruction nocturnes, sur la propriété de Mme Mathéa CASALTA, lieu dit Papulagiu.

Article 2 - La direction de ces opérations est confiée à M. Félix SALINI, lieutenant de louveterie de la circonscription de Bastelica. Il peut être assisté, dans ces missions, des lieutenants de louveterie des deux départements de Corse et des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) disponibles. Le nombre de tireurs n'est pas limité.

Article 3 - Les tirs de destruction pourront se dérouler à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 juillet 2016 inclus.

Article 4 - L'usage de sources lumineuses, de dispositifs modérateurs de son (silencieux), de chiens et de véhicules à moteur est autorisé.

Article 5 - Le nombre d'animaux abattus n'est pas limité.

Article 7 - M. Félix SALINI informe de chaque opération de tir, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de gendarmerie dont dépend la commune.

Article 8 - A l'issue de la période de destruction, un compte-rendu précisant les détails d'organisation des destructions et les résultats obtenus, est adressé par M. Félix SALINI à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Félix SALINI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Romain Delmon



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud
Service Risques, Énergie et Transports

Arrêté n° 16-1434 en date du 13 juillet 2016

portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement « Antargaz » sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit « Le Ricanto »

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011362-0005 du 28 décembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement « Antargaz » sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit « Le Ricanto »

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet du département de la Corse-du-Sud ;

Attendu que ce PPRT n'a pu être approuvé, comme l'impose l'article R 514-40 susvisé, dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

Considérant que ce retard est imputable d'une part, à la nécessité de poursuivre la procédure de concertation et d'association afin de définir une stratégie d'élaboration acceptable ;

Considérant la nécessité d'engager des investigations complémentaires (études de vulnérabilité approfondies en particulier) et la nécessité de statuer sur l'avenir des casernes de gendarmerie et de CRS situés à proximité de l'établissement « Antargaz » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) généré par l'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfiés de la société Antargaz sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Le Ricanto" est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

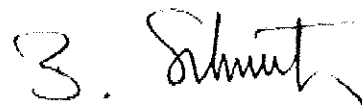
ARTICLE 2 :

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ou son représentant ainsi que le directeur de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ajaccio sur une période d'un mois.

Le Préfet de la Corse-du-Sud,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET
CABJLS

**Arrêté n° 16-1440 du 18 juillet 2016
portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2016**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;
- Vu** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille d'honneur du travail Grand Or est décernée à :

- Mme Béatrice BATESTINI, née AUTRET, employée, Société Générale ;
- Mme Antoinette CALZARONI, conseillère prestation familiales, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Marie-Jeanne CANAVAGGIO, employée, Kyrnolia ;
- M. Vincent CASA, ouvrier de maintenance, Erilia ;
- M. Erick GALURET, employé, LCL ;
- M. Paul GAUDENS, employé, Logista France ;
- M. Laurent GILLOT, preneur de son, France 3 Corse ViaStella ;
- M. Christian L'HUILLIER, ingénieur, Office d'Équipement Hydraulique de Corse ;
- M. Jean-Paul POLIZZI, cadre, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- M. Jean Marc SERRA, directeur de la délégation de Porto-Vecchio, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Marie Françoise SOLINAS, née SANTONI, technicienne de prestations, La Mutuelle Générale.

ARTICLE 2 : la médaille d'honneur du travail Or est décernée à :

- M. François APPIETTO, chef de service, URSSAF de la Corse ;
- Mme Marie-Catherine BARBAGELATA, née PALA, responsable de rayon, Monoprix ;
- M. Christian BOTTI, chef d'exploitation portuaire, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- M. Paul CELERI, directeur, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du

- Sud ;
- M. Antoine CHAREYRE, électricien, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
 - M. Denis COIN, agent administratif, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
 - M. Dominique COSTA, superviseur entretien, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
 - Mme Sabine EVRARD, née GAGGIOLI, agente de maîtrise, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
 - M. Dominique GUERINI, chef de manœuvre pompier aéroport, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
 - Mme Sylviane GUIDI, née BENIELLI, responsable de pôle, APRIA RSA ;
 - Mme Marie Juliette IORI, employée commerciale, Monoprix ;
 - M. Pierre LANFRANCHI, journaliste, Agence France Presse ;
 - Mme Dominique MARTINETTI, née FAGGIANELLI, employée, URSSAF de la Corse ;
 - Mme Louise MARTINETTI, caissière, Monoprix ;
 - Mme Marie-France NICOLAI, née SERPAGGI, employée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
 - Mme Véronique PASTINI, conseillère à l'emploi, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
 - Mme Catherine POGGIOLI-GRAS, née POGGIOLI, chargée de relation clientèle, SACEM.

ARTICLE 3 : la médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- M. François APPIETTO, chef de service, URSSAF de la Corse ;
- M. Ange-Toussaint ARRIGHI, technicien trafic aérien, Air France ;
- M. Jean-Claude BARTOLI, chef d'équipe, Antargaz ;
- M. Thierry BERNARD, cadre, LCL ;
- Mme Béatrice BORSATO, technicienne service client, Air France ;
- Mme Céline BUNOZ, née COLIN, responsable référent réglementaire, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- M. Patrick CARBONNE, employé, Crédit Mutuel ;
- M. Bruno CATALA, opérateur usine, Kyrnolia ;
- M. Paul CELERI, directeur, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Isabelle FANTONI, caissière, Monoprix ;
- Mme Carole FAURE-GIGNOUX, cadre, Société Générale ;
- M. Jean Michel FUEHRER, ingénieur, PSA, Peugeot Citroën Automobile ;
- M. Bruno GAMBINI, employé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Catherine LENTALI, technicienne du service médical, L'assurance maladie, Service médical de la région Provence Alpes Côte d'Azur Corse ;
- M. Laurent MANICCIA, pompier aéroport, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Marie MATTEI, née CATTANI, technicienne d'entretien, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Danielle MINICONI, née BERNOU, employée, Air France ;
- M. Jean-Toussaint PIETRI, agent technique, Labinal Power Systems ;
- Mme Marie Antoinette POGGI, secrétaire de direction, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Michèle TAVERNI, responsable prestations, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Corinne VALLICIONI, née QUILICI, employée, URSSAF de la Corse ;
- Mme Catherine VERSINI, employée, LCL.

ARTICLE 4 : la médaille d'honneur du travail Argent est décernée à :

- M. Jean-Claude BARTOLI, chef d'équipe, Antargaz ;
- M. Jean-Pierre BASTELICA, employé, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- M. Christophe BIANCARELLI, employé, Société Générale ;
- Mme Lydie BOURGATTE, née THUNY, secrétaire, Banque de France ;
- Mme Michèle CASANOVA, assistante sociale, CARSAT Sud-Est ;
- Mme Solange CAVIGLIOLI, coordinatrice, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- M. Jean-Marc CECCALDI, agent d'entretien, Banque de France ;
- M. Paul COLONNA, employé, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- M. Eric DECHERCHI, chef de service, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Céline DEROSAS, née BASSO, employée, ADMR ;
- M. Cyril FALLER, chargé d'études, Kyrnolia ;
- Mme Christiane FIESCHI, assistante sociale, CARSAT Sud Est ;
- M. Lucien GALÉANI, formateur, Air France ;
- M. Jean-Yves GUERRA, chargé de clientèle, Kyrnolia ;
- Mme Nathalie LAUDATO, secrétaire, Direction régionale de Pôle Emploi Corse ;
- M. Xavier MARCELLESI, chef de manœuvre, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Françoise MARIANI, née BACCHIDDU, agente d'entretien, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- M. Jean-Luc MAYMARD, responsable de bureau d'études, Kyrnolia ;
- M. Joseph MELICUCCI, agent technique, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Carine NATALI LUCENA, née NATALI, coordinatrice spécialisée, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Mme Corinne ORSONI, née VACHET, cadre contractuelle, Agence régionale de santé de Corse
- M. Franck ORTOLANO, employé, URSSAF de la Corse ;
- M. Jean-Vincent PASQUINI, monteur câbleur, Labinal Power Systems ;
- M. Thierry PELTIER, cadre, Société Générale ;
- M. François PIETRI, coordinateur, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- M. Philippe RAMACCIOTTI, employé, Air France.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.



Bernard SCHMELTZ



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1449 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BPAI Anchetti à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Pierre ANCHETTI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Pierre ANCHETTI, président de la SAS Corse Béton Industrie, est autorisé, pour l'établissement BPAI, sis zone industrielle du Vazzino, 20090 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Pierre ANCHETTI, président de la SAS Corse Béton Industrie.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Pierre ANCHETTI, président de la SAS Corse Béton Industrie.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

**Arrêté n° 16-1450 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Enterprise Rent A Car à Ajaccio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Paul-Dominique MINICONI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Paul-Dominique MINICONI, gérant, est autorisé, pour l'établissement Enterprise Rent A Car Aéroport , sis aéroport Napoléon Bonaparte, 20090 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Paul-Dominique MINICONI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Pamela NATAF, directrice d'exploitation.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1451 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Parking Charles Ornano à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Ion LEAHU-ALUAS ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Ion LEAHU-ALUAS, directeur de projet, est autorisé, pour le parking Charles Ornano, sis boulevard Charles Bonaparte, 20090 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 4 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Ion LEAHU-ALUAS, directeur de projet.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Ion LEAHU-ALUAS, directeur de projet.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1452 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Speed Bike à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Nicolas GONZALEZ ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Nicolas GONZALEZ, gérant, est autorisé, pour la SARL Nicolas - Speed Bike, n° 18 Lot Stiletto, 20090 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Nicolas GONZALEZ, gérant.

Article 4 – Une affiche supplémentaire signalant la présence de caméras devra être apposée à l'entrée du parking

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 6 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Nicolas GONZALEZ, gérant.

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

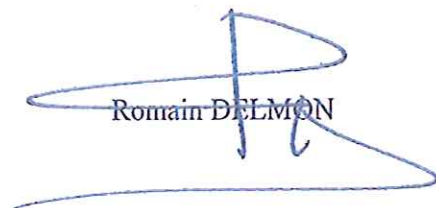
Article 10 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1453 du 19 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Siège SARL Ollandini à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Marc OLLANDINI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. Bruno MORTREUIL, directeur des systèmes d'information, pour la SARL Ollandini achat et location, sise rue Paul Colonna d'Istria, 20181 Ajaccio CEDEX 1, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras voie publique.

Article 3 – Le responsable du système est M. Bruno MORTREUIL, directeur des systèmes d'information.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Bruno MORTREUIL, directeur des systèmes d'information.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu de se soumettre à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1454 du 19 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – SARL Ollandini Parc Avis à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Marc OLLANDINI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. Bruno MORTREUIL, directeur des systèmes d'information, pour le parc Avis aéroport, sis aéroport Napoléon Bonaparte, 20090 Ajaccio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Bruno MORTREUIL, directeur des systèmes d'information.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Bruno MORTREUIL, directeur des systèmes d'information.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu de se soumettre à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

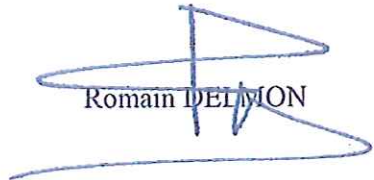
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Roman DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1455 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Torre Entreprise Cavone à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Anthony TORRE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Jean-Charles PEYRUTIE, président, est autorisé, pour l'établissement Torre Entreprise Cavone, route de Campo dell'Oro, 20090 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est Jean-Charles PEYRUTIE, président.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Jean-Charles PEYRUTIE, président.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1456 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GEDIMAT Anchetti à Sarrola-Carcopino.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Pierre ANCHETTI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Pierre ANCHETTI, président de la SAS Corse Béton Industrie, est autorisé, pour l'établissement GEDIMAT Anchetti, sis zone industrielle de Baléone, 20167 Sarrola-Carcopino, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 15 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Pierre ANCHETTI, président de la SAS Corse Béton Industrie.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Pierre ANCHETTI, président de la SAS Corse Béton Industrie.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

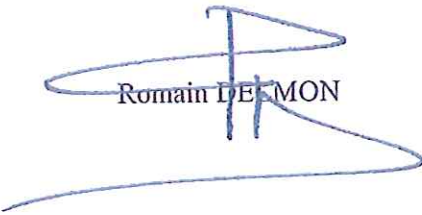
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain LEMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1457 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GEDIMAT Anchetti Sagone à Coggia.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Pierre ANCHETTI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Pierre ANCHETTI, président de la SAS Corse Béton Industrie, est autorisé, pour l'agence de Sagone de l'établissement GEDIMAT Anchetti, sise lieudit Riniccio, route de Vico, 20118 Sagone, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Pierre ANCHETTI, président de la SAS Corse Béton Industrie.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Pierre ANCHETTI, président de la SAS Corse Béton Industrie.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

**Arrêté n° 16-1458 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Usine de ciment GEDIMAT Anchetti à Sarrola-Carcopino.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Pierre ANCHETTI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Pierre ANCHETTI, président de la SAS Corse Béton Industrie, est autorisé, pour l'usine de ciment GEDIMAT Anchetti, sis zone industrielle de Baléone, 20167 Sarrola-Carcopino, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Pierre ANCHETTI, président de la SAS Corse Béton Industrie.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Pierre ANCHETTI, président de la SAS Corse Béton Industrie.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

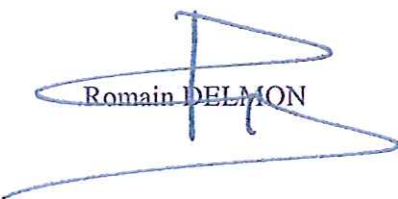
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1459 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Parapharmacie E-Leclerc à Sarrola-Carcopino.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation de M. Jean-François MANCINI ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Jean-François MANCINI, directeur, est autorisé, pour la parapharmacie E-Leclerc, sise centre commercial Grand Ajaccio Baléone, 20167 Sarrola-Carcopino, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Jean-François MANCINI, directeur.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-François MANCINI, directeur.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté 16-1460 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL DEFI à Porto-Vecchio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Vincent PIAZZA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Vincent PIAZZA, gérant, est autorisé, pour la SARL DEFI, sise rue Pierre de Coubertin, zone industrielle La Poretta, 20137 Porto-Vecchio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Vincent PIAZZA, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefct2A

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Vincent PIAZZA, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.


Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1461 du 19 juillet 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – SARL Ollandini Parc Avis à Figari.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Marc OLLANDINI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. Bruno MORTREUIL, directeur des systèmes d'information, pour le parc Avis aéroport, sis Aéroport de Figari, 20114 Figari, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le responsable du système est M. Bruno MORTREUIL, directeur des systèmes d'information.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Bruno MORTREUIL, directeur des systèmes d'information.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu de se soumettre à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

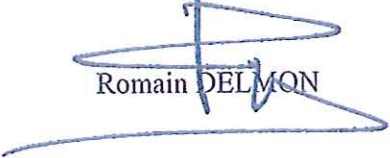
Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1462 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Performance Composite Méditerranéen à Tavaco.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Julien COSSU ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Julien COSSU, gérant, est autorisé, pour l'établissement Performance Composite Méditerranéen, sis lieudit Sinale, zone industrielle de la Gravona, 20167 Tavaco, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 6 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Jean-Julien COSSU, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Julien COSSU, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1463 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Polytek Moulage System à Tavaco.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Stéphane DEMARETZ ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Stéphane DEMARETZ, gérant, est autorisé, pour l'établissement Polytek Moulage System, sis lieudit Sinale, zone industrielle de la Gravona, 20167 Tavaco, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Stéphane DEMARETZ, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Stéphane DEMARETZ, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1464 du 19 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Transports G Agostini à Porto-Vecchio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Marcel AGOSTINI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Marcel AGOSTINI, gérant, est autorisé, pour l'entreprise Transports G Agostini, sise quartier Mazzetta, 20137 Porto-Vecchio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 5 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Marcel AGOSTINI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Marcel AGOSTINI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.


Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1465 du 19 juillet 2016 portant autorisation temporaire d'un système de vidéoprotection – municipalité d'Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les autorités publiques compétentes peuvent utiliser le moyen de la vidéosurveillance aux fins d'assurer la protection des bâtiments publics et de leurs abords ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection urbaine sur la voie publique de la municipalité d'Ajaccio est autorisé pour une période de quatre mois à compter de ce jour. Ce délai est accordé afin de permettre la constitution d'un dossier en vue du renouvellement de l'autorisation pour cinq ans.

Article 2 – Le responsable du système est M. Bruno LAGADEC, directeur de la sécurité publique de la ville d'Ajaccio.

Article 3 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

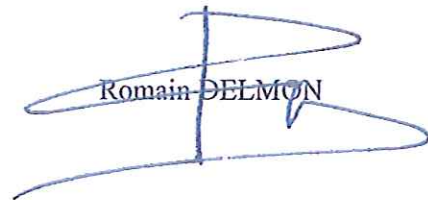
Article 5 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Bruno LAGADEC, directeur de la sécurité publique de la ville d'Ajaccio.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCL/JA

Arrêté n° 16-1496 du 29 juillet 2016
portant modification statutaire de la communauté des communes des Deux Sevi

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant création de la communauté de communes des Deux Sevi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013060-0001 du 1^{er} mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant création de la communauté de communes des Deux Sevi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013296-0010 du 23 octobre 2013 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Sevi ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016/001 du 11 mars 2016 autorisant le transfert de la compétence « *service public d'assainissement non collectif* » à la communauté de communes des Deux Sevi ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016/002 du 11 mars 2016 autorisant le transfert de la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » à la communauté de communes des Deux Sevi ;
- Vu la délibération n°2016/017 du 5 avril 2016 de la commune de Partinello autorisant le transfert de la compétence « *service public d'assainissement non collectif* » et de la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » à la communauté de communes des Deux sevi ;
- Vu les statuts de la communauté de communes des Deux Sevi du 1^{er} mars 2013 ;
- Vu la notification des délibérations du conseil communautaire autorisant le transfert de la compétence « *service public d'assainissement non collectif* » et de la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » à la communauté de communes des Deux Sevi, reçue par les communes membres les 16, 15, 17 et 30 mars 2016 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, les transferts de compétences « sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » ;

Considérant qu'à la date du 30 juin 2016, seule une commune membre sur neuf s'est prononcée en faveur du transfert de la compétence « service public d'assainissement non collectif » et de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » à la communauté de communes des Deux Sevi, et que l'avis des huit autres communes membres est donc réputé favorable et que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires sont de fait réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La communauté de communes des Deux Sevi étend ses compétences optionnelles à « l'action sociale d'intérêt communautaire » ainsi définie :

- Aide aux associations pour des projets spécifiques, manifestations ou animations ;
- Aides financières aux structures gérant un « pôle de santé pluridisciplinaire » ou une « maison de santé pluridisciplinaire » ayant vocation à rayonner sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes en investissement.

La communauté de communes des Deux Sevi adjoint à ses statuts la compétence facultative « service public d'assainissement non collectif ».

Article 2

Les statuts de la communauté de communes annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes des Deux Sevi, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-sud, les maires des communes de Cargèse, Cristinacce, Evisa, Marignana, Osani, Ota, Partinello, Piana et Serriera sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS de la

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX-SEVI

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Périmètre et dénomination

La communauté de communes des Deux-Sevi comprend les communes de Cargèse, Cristinacce, Evisa, Marignana, Osani, Ota, Partinello, Plana et Serriera.

Article 2 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Cargèse.

Article 3 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences

Les compétences sont définies conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

4.1 Compétences obligatoires

4.1.1 Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
 - Elaboration, suivi et révision du SCOT
- Schéma de secteur
 - Elaboration de schémas directeurs et de secteur
- Etude et programmation
 - Etudes diverses
 - Etudes, réflexion, aide à la décision des collectivités locales
 - Etudes préalables au transfert

4.1.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Etude et mise en place de développement économique territorial
- Actions de développement économique
- Appui, initiatives locales de développement économique
- Favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises
- Soutien des activités agricoles et forestières
- Soutien des activités artisanales, industrielles, commerciales et de services
- Elaboration de programmes locaux de développement

4.2 Compétences optionnelles

4.2.1 Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local de l'habitat (PLH)
 - Elaboration d'un plan communautaire de l'habitat
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
 - Politique du logement, programme locaux de l'habitat, OPAH

4.2.2 Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Activités culturelles ou socioculturelles
- Activités sportives : animation sportive et éducative

4.2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

- Aide aux associations pour des projets spécifiques, manifestations ou animations ;
- Aides financières aux structures gérant un « pôle de santé pluridisciplinaire » rayonnant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes en investissement ;

4.3 Compétence facultative

4.3.1 Service public assainissement non collectif

- Vérification périodiques de toutes les installations d'assainissement non collectif
- Contrôle de la conception et de la réalisation de nouvelles installations

4.4 Définition de l'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein de chacun des groupes I, II et III est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de communautés de communes. Il sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 - Le conseil communautaire - les délégués - le président - le bureau

5.1 Le conseil communautaire - Election des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé conseil communautaire, composé de délégués des communes membres élus conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du CGCT, les communautés de communes comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus sont soumises aux règles concernant les communes de 3500 habitants et plus et, dans le cas contraire, à celles des communes de moins de 3500 habitants.

5.2 Nombre et répartition des sièges

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT et au titre de la population municipale authentifiée par décret en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, soit 2793 habitants, le nombre total de sièges du conseil communautaire est fixé à 23.

La répartition des sièges entre les communes membres est établie comme suit :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} Janvier 2012	Nombre de sièges attribués à chaque commune
CARGESE	1 117	9
OTA	550	4
PIANA	450	4
EVISA	184	1
OSANI	114	1
SERRIERA	112	1
MARIGNANA	104	1
PARTINELLO	102	1
CRISTINACCE	60	1
Total	2 793	23

5.3 Délégués et suppléants

Les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent dans les mêmes conditions un délégué suppléant autorisé à participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire, et avec voix consultative en présence du délégué titulaire.

5.4 Renouvellement des délégués

Les délégués au conseil communautaire sont réélus à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L.5211-8 du CGCT). En cas de suspension ou de dissolution du conseil communal ou de tous les membres en exercice, en cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués et en cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal entraînant une vacance de siège au sein de la communauté de communes supérieure à 20%, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.5211-8 du CGCT.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Au plus tard au 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé aux opérations prévues au I, IV et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévus au IV et V du même article, et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, le représentant de l'Etat dans le département constate par arrêté le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque communes membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

5.5 Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il assure les fonctions prévues à cet effet par le CGCT, notamment son article L.5211-9.

5.6 Le bureau

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Il comprend un président, de un à sept vice-présidents et d'autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

En application de l'alinéa 2 de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents et le nombre des membres est déterminé par le conseil communautaire.

5.7 Délégations

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble, peuvent avoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 6 - Fonctionnement

6.1 Réunions du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté de communes.

En application de l'article L.5211-1 du CGCT, il est soumis dans son fonctionnement aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie relative au fonctionnement des conseils municipaux.

6.2 Règlement intérieur

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, en régissant notamment le fonctionnement du bureau.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 7 - Dispositions financières

7.1 Dispositions générales

Les dispositions financières applicables à la communauté de communes sont celles prévues aux articles L.5211-21 à L.5211-27-2 du CGCT s'agissant des dispositions communes et plus particulièrement des dispositions prévues aux articles L.5211-28 à L.5211-35-1 du CGCT s'agissant des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

7.2 Les ressources de la communauté de communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C premier alinéa : fiscalité additionnelle du droit commun, à savoir :
 1. La taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 2. La taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
 3. La taxe d'habitation ;
 4. La cotisation foncière des entreprises – CFE.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles relevant de son patrimoine,
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
- Les dotations de l'Etat,
- En fonction des critères d'éligibilité retenus, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Corse, du Département de la Corse-du-Sud et de toutes autres aides publiques telles que définies par les lois et règlements en vigueur,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains,
- Toutes autres recettes telles que définies au CGCT, notamment aux articles L.5211-28 à L.5211-35-1 et L.5211-23 et suivants du CGCT.

Article 8 - Comptabilité

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont exercées par le receveur municipal de la trésorerie d'Evisa.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Modifications statutaires

Les modifications des conditions initiales d'organisation et de fonctionnement de la communauté de communes, de son siège, de ses compétences, de son périmètre (adhésion ou retrait d'une commune) se font conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L.5211-20 du CGCT.

Article 10 – Transferts et mise à disposition

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT.

Il y a donc lieu pour chaque commune, d'établir un procès-verbal contradictoire avec la communauté de communes, précisant les biens et services transférés ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés.

Article L.1321-1

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

...

Article L.1321-2

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

...

Article L.1321-3

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

-diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

-augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Article L.1321-4

Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi.

Article L.1321-5

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Toutefois si la communauté de communes est compétente en matière de zone d'activité économique, les biens meubles et immeubles peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour sa création telle que prévue à l'article L.5211-5 du CGCT, au plus tard un an après le transfert des compétences.

La communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences aux communes qui la créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclu par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.